



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble,

Affaire suivie par : Boris VALLAT

Unité départementale de l'Isère

Pôle risques technologiques

Tél. : 04 76 69 34 11

Courriel : boris.vallat@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 2022-Is129RT

OBJET : *Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets et au traitement des déchets*

Monsieur le directeur,

Comme suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incinération) par décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 3 décembre 2019 et en application de l'article R. 515-70 et R. 515-81 du code de l'environnement, vous m'avez remis un dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations d'incinération de déchets que vous exploitez à l'adresse ci-dessous, daté du 28 décembre 2020. À la demande de l'inspection, vous avez complété votre dossier par transmission du 10 juillet 2022.

Sur proposition de l'inspection des installations classées qui a procédé à l'examen de votre dossier complété, je prends acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité. À cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu et que je vous demande de respecter.

Je vous rappelle que les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et notamment celles indiquées en annexe du présent courrier seront applicables à vos installations à compter du 3 décembre 2023. Aussi, compte tenu de votre engagement de

mise en conformité avant cette date, je ne considère pas nécessaire d'intégrer des prescriptions complémentaires à votre arrêté d'autorisation actuel. Vous veillerez toutefois à apporter les éléments justifiant cette mise en conformité dans les délais attendus.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé, dès à présent, par l'inspection des installations classées.

Concernant les émissions en oxyde d'azote de l'unité Salaise 3 ayant fait l'objet des compléments remis le 10 juillet 2022 et comme le prévoit l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, il me semble utile de vous préciser que :

- la valeur limite d'émission en NOx applicable à l'installation Salaise 3 sera de 80 mg/Nm³ au 3 décembre 2023 ;
- en cas d'impossibilité, une demande de dérogation à cette valeur limite pourra être transmise à monsieur le préfet de l'Isère, accompagnée des études technico-économiques visant à justifier une valeur limite entre 80 et 150 mg/Nm³.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle risques technologiques

Monsieur le directeur
Société TREDI
519 rue Denis Papin – ZI Portuaire
38150 Salaise-sur-Sanne

Annexe

Les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable sont aux annexes 2, 3, 4, 5.1.1, 5.2, 6, 7.1.1, et 8.

Les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont aux annexes 2, 3.1, et 3.5.